

DEPARTEMENT DE LA SOMME

COMMUNE D'ESTREES – MONS

ETABLISSEMENT CLASSE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ENQUÊTE PUBLIQUE

DEMANDE PRESENTEE PAR LA SAS CBEM Cogénération Biomasse d'Estrées-Mons

37, Chaussée Brunehaut 80200 - Estrées-Mons

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

PRÉFECTURE DE LA SOMME
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

U 5 NOV. 2020

ARRIVÉE

Joël GAFFET

Novembre 2020

1/27

SOMMAIRE :

1- CHRONOLOGIE DE LA PROCEDURE

2- ANALYSE ET RESUME DE L'ENQUÊTE

21- Objet de l'enquête

22- Contexte juridique

23- Nature et caractéristiques de l'installation génératrice de déchets

231- Nature

232- Caractéristiques techniques

24- Capacités techniques et financières du pétitionnaire

25- Composition du dossier d'enquête

3- EXAMEN CRITIQUE DU DOSSIER

31- Résumé non technique

32- Présentation de la demande

33- Etude d'impact

331- Analyse du contexte environnant

332- Analyse des effets de l'épandage des cendres sur l'environnement- incidences Natura 2000

333- Analyse des effets sur les autres projets

334- Intérêt du projet

335- Mesures compensatoires envisagées

34- Etude des dangers

341- Nature des dangers

342- Mesures de protection

35- Etude préalable à l'épandage

351- Contexte réglementaire

352- le SAGE

353- le plan de prévention et de gestion des déchets

354- Caractéristiques des cendres

355- Etude du milieu récepteur – sites Natura 2000

356- Caractéristiques des exploitations agricoles

357- Aptitude à l'épandage

358- Doses et cultures préconisées

359- Suivi annuel

4- AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

41- Contenu

42- Mémoire en réponse du pétitionnaire

5- DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

51- Généralités

52- Visite du site

53- Fréquentation et attitude du public

54- Observations produites et analyse

55- Avis des conseils municipaux

56- Informations complémentaires - avis des personnes publiques consultées

57- Clôture des opérations

58- Communication des observations au pétitionnaire

59- Mémoire en réponse du pétitionnaire

6- CONCLUSIONS

7- AVIS

1 - CHRONOLOGIE DE LA PROCEDURE :

- 18/06/2016 dépôt de la demande d'autorisation en préfecture
- 03/07/2017 complément à la demande
- 17/02/2020 complétude du dossier d'enquête
- 14/04/2020 avis de l'inspection des installations classées
- 16/07/2020 avis de la MRAe des Hauts de France
- 17/07/2020 désignation du commissaire enquêteur par le TA
- 31/07/2020 réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe
- 20/08/2020 arrêté préfectoral de mise à l'enquête publique
- 25/08/2020 affichage en mairies et sur le site des avis d'enquête publique
- 28/08/2020 1^{ère} publication de l'avis d'enquête dans le Courrier picard et Picardie La Gazette et sur le site internet de la préfecture
- 14/09/2020 mise en ligne du dossier d'enquête sur le site internet de la préfecture
- 14/09/2020 ouverture de l'enquête en mairie et du site internet préfectoral dédié au recueil des observations
- 18/09/2020 2^{ème} publication de l'avis d'enquête dans le Courrier Picard et Picardie La Gazette
- 14/10/2020 clôture de l'enquête en mairie d'Estrées-Mons
- 16/10/2020 communication au pétitionnaire du procès-verbal des observations par LR-AR
- 23/10/2020 réception par le CE du mémoire en réponse au PV des observations
- 05/11/2020 dépôt du rapport, conclusions et avis en préfecture

2 - ANALYSE ET RESUME DE L'ENQUÊTE :

21 - Objet de l'enquête :

Demande d'autorisation en vue de procéder à l'épandage annuel d'environ 3000 tonnes de cendres issues de la centrale de cogénération biomasse (combustion de bois) sur les territoires des communes de Athies, Bernes, Bouvincourt-en-Vermandois, Cartigny, Devise, Estrées-Mons, Hancourt, Mesnil-Bruntel, Monchy-Lagache, Poeuilly, Tertry, Tincourt-Bouchy, Vraignes-en-Vermandois.

22 - Contexte juridique :

Procédure de demande d'autorisation environnementale prévue et régie par le code de l'environnement notamment en ses articles L 123-1 à 19, R 123-1 à 24, R 122-2 et 5, R 181-13 et suivants , R 512-1.

La présente enquête se situe dans le prolongement de l'autorisation préfectorale (arrêté du 06/06/2011 modifié le 25/10/2019) pour l'exploitation d'une installation de combustion de biomasse relevant de la nomenclature ICPE rubrique 3110 de l'annexe à l'art. R511-9 du Code de l'environnement . cf : doc. en annexe 2 au présent rapport .

L'enquête a pour objet la phase finale de l'opération de combustion à savoir l'élimination-valorisation des cendres sous foyer par épandage sur des terres agricoles .

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 05/08/2018 art.53, l'autorisation préfectorale du 25/10/2019 prévoit l'élimination des cendres par valorisation par épandage sur des terres agricoles du secteur dans le cadre d'un plan d'épandage autorisé par le préfet sur la base d'une étude préalable avec bilan annuel déposé auprès de l'inspection des installations classées (art.5.1.10 p. 29 cf : annexe n° 3 au présent rapport).

Les modalités de mise en œuvre de la valorisation des cendres par épandage sur terres agricoles sont régies par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié ; l'étude préalable requise par cet arrêté dans le cadre de l'instruction de la demande est comprise dans l'étude d'impact .

En conséquence, l'enquête publique doit être diligentée sur le fondement d'un dossier comportant une étude d'impact et une étude de dangers constitutives de l'évaluation environnementale soumise à l'avis de l'autorité environnementale compétente.

23 - Nature et caractéristiques de l'établissement générateur des déchets :

231 - Nature :

Centrale de combustion de plaquettes de bois brut provenant de l'exploitation de forêts alentour (rayon de 30 km à 100 km), produisant de la vapeur d'eau sous pression utilisée par l'usine BONDUELLE sise à toute proximité et revente du surplus aléatoire d'énergie par le truchement d'une turbine sous forme d'électricité à EDF.

232 - Caractéristiques techniques :

La chaudière biomasse fonctionne par l'alimentation d'un brûleur de forte capacité alimenté en continu par des plaquettes de bois brut de 40mm/40mm produites sur une plate-forme située à Nesle (16 km) et acheminées par transport routier et stockées dans des racks

ou sur quai. La puissance installée est de 62 MW, la gestion de l'installation est entièrement informatisée et gérée par des techniciens qualifiés 24h /24 ; la vapeur d'eau produite est, d'une part, transférée sous pression dans des tuyauteries extérieures et pour partie enterrées à l'usine agro-alimentaire BONDUELLE sise de l'autre côté de la route départementale 1029 et, pour une autre part accessoire et variable en fonction des besoins de Bonduelle, transformée en électricité par le biais d'une turbine ; cette électricité est acheminée sur le réseau EDF.

Outre les déchets courants liés au fonctionnement de l'établissement, la combustion produit des résidus tant au niveau de la cheminée (fumées, particules et gaz) qu'à celui du foyer : cendres sous foyer ; les émissions de la cheminée sont traitées dans un système de filtres et de manchon et les matières récupérées dans la trémie sont stockées dans des *big-bags* étanches , les cendres sous foyer sont évacuées en continu par un système mécanique qui les transporte via une conduite humidifiée en permanence jusqu'à une sortie latérale du bâtiment chaudière où elles sont collectées dans une benne périodiquement enlevée et convoyée par la route au centre collecteur dans le Pas-de-Calais

L'entreprise emploie outre 15 administratifs, 40 techniciens qui sont partagés avec le site KOGEBAN à NESLE qui exerce la même activité. La gestion des déchets est actuellement assurée par la société SEDE Environnement , filiale de VEOLIA qui prend en charge les cendres dès leur extraction de la centrale et assure le transport routier des bennes au centre de valorisation et d'enfouissement à 62-GRAIN COURT-les-HAVRINCOURT et des *big-bags* au centre de traitement près de CAEN.

24 - Capacités techniques et financières du pétitionnaire :

CBEM est une filiale du groupe AKUOENERGY dont l'expertise s'étend aux domaines des énergies éolienne , solaire, hydraulique, au biogaz et à la biomasse. Pour l'épandage des cendres , CBEM s'appuie sur l'expertise des techniciens de la Chambre d'agriculture de la Somme qui ont d'ailleurs monté le dossier de demande d'autorisation et procédé à l'étude d'impact . Le coût de la mise en œuvre de l'épandage est estimé à 50000 € à rapprocher des actifs de la CBEM de plus de 30 M€ et de ses fonds propres qui garantissent ses excellentes capacités financières .

25 - Composition du dossier d'enquête :

Les pièces du dossier d'enquête déposé en mairie ont été visées par le soussigné , il comporte :

- Une copie de l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête avec courrier d'accompagnement
- Un registre d'enquête
- Des avis d'enquête pour affichage
- Une copie de la décision de nomination du commissaire enquêteur et la lettre d'envoi du Tribunal administratif
- Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation environnementale comprenant un exemplaire de l'étude préalable à l'épandage et leurs annexes fournis par le pétitionnaire .
- Un exemplaire de l'avis de la MRAe des Hauts de France
- Un exemplaire de la réponse du pétitionnaire aux observations de la MRAe et annexe
- Une lettre de la CBEM à l'attention des maires de l'aire d'affichage des avis d'enquête accompagnant la fourniture d'affiches couleur en double format A3.

Le dossier de demande se décompose en :

- **Résumé non technique**
- **Etude d'impact**
- **Etude des dangers**
- 9 annexes
- **Etude préalable à l'épandage dont :**
- Contexte réglementaire
- Etude du milieu récepteur
- Caractéristiques des exploitations agricoles
- Etude du parcellaire
- Pratiques d'épandage
- Suivi de l'épandage des cendres
- 47 documents annexes dont : balances de fertilisation, tableaux du parcellaire, analyses des cendres et des sols

L'étude d'impact et l'étude des dangers constituent l'évaluation environnementale requise par l'art R122-13 du Code de l'environnement .

3 - EXAMEN CRITIQUE DU DOSSIER :

31 - Le résumé non technique du projet :

Placé en tête du dossier, il est suffisamment explicite pour la compréhension du projet, des enjeux et de ses effets ; il comporte un complément *in fine* de l'étude des dangers qui aurait gagné en lisibilité en étant intégré à la suite de ce résumé du projet.

32 - Présentation de la demande :

Elle comporte l'identité du demandeur, l'objet de la demande, le rappel du cadre législatif et réglementaire dans lesquels elle s'inscrit, notamment la rubrique 3110 de la nomenclature des ICPE , le renvoi à l'annexe 7 de la demande quant à la localisation des parcelles réceptrices, la nature, l'origine et le volume des cendres à épandre ainsi que le dimensionnement du périmètre d'épandage.

33 - Etude d'impact :

Il est rappelé que cette étude a été menée par le service environnement de la Chambre d'agriculture de la SOMME, elle est proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone d'étude et à la nature des produits qui seront incorporés aux sols . Cette étude débute par la description explicite du projet et se poursuit par l'analyse de l'état initial de l'environnement :

331 - Analyse du contexte environnant :

- L'aire d'épandage :

La zone d'épandage s'étend sur 13 communes rassemblées autour de la centrale de combustion d'Estrées-en-Chaussée et dans un rayon n'excédant pas 5,2 km ; cette zone concerne 23 exploitations de grandes cultures céréalières de la plaine du Santerre - Vermandois.

Les habitats sont constitués de petits villages (333 hab. en moyenne) disséminés sur la zone ; un cours d'eau : l'Omignon, affluent de la SOMME traverse cette aire d'Est en Ouest dans sa partie méridionale il en constitue le principal intérêt environnemental.

- *Environnement faunistique et floristique :*

Une ZNIEFF de type 1 est répertoriée sur ce secteur à savoir « *étangs de Vermand , marais de Caulincourt et cours de l'Omignon* » ; une zone de protection spéciale a été délimitée à proximité (2 à 3 km) de l'aire d'épandage : « *étangs et marais du bassin de la SOMME* » ainsi qu'une zone d'intérêt communautaire pour les oiseaux . Aucune espèce d'oiseau hormis, éventuellement, le busard des roseaux, la perdrix et l'alouette ne peuvent trouver un habitat favorable sur ce site d'*openfield* et les chiroptères n'y ont pas d'attrait pour leur chasse sauf le long du cours de l'Omignon dont la vallée est classée en *zone dominante humide - ZDH* et dans plusieurs boisements situés au nord de MONS .

Les parcelles cultivées susceptibles de recevoir des cendres ne recèlent aucune plante d'intérêt patrimonial .

332 - Analyse des effets de l'épandage des cendres sur l'environnement :

Sont à ce titre étudiés :

- La population
- Faune et flore
- Les habitats naturels
- Les incidences **NATURA 2000**
- Sites et paysages - patrimoine culturel et archéologique
- Les continuités écologiques
- Les sols
- L'eau
- L'air
- Le bruit

Cette analyse des effets donne lieu aux commentaires ou observations suivantes de la part du soussigné :

- *La population :*

Il s'agit surtout de l'impact sanitaire, les cendres sont exemptes d'agents infectieux mais comportent des éléments traces métalliques ETR dont la présence a été mise en évidence et quantifiée dans les cendres ; ces analyses rapprochées des valeurs toxicologiques de référence VTR de l'ANSES établissent l'innocuité des épandages par ingestion de poussières par l'homme y compris pour le plomb et le cadmium, cf : **tableaux p 19 et 20 de l'étude d'impact.**

- *Faune et flore, habitats naturels, incidences Natura 2000 :*

Les cendres se substituent aux apports d'engrais potassiques et calciques et ne nuisent pas à la faune , les habitats naturels à fort enjeu environnemental ne sont pas concernés par les parcelles réceptrices de cendres toutefois une évaluation des incidences **Natura 2000 site « moyenne vallée de la Somme »** a été réalisée en fonction du protocole établi par la DREAL de PICARDIE bien que ce site **Natura 2000 de la vallée de la Somme** soit situé entre 2 et 3 km des limites ouest de l'aire d'épandage, cf : annexe 8 de l'étude d'impact.

- *Sites et paysages -patrimoine culturel et archéologique :*

Pas d'incidence.

- *Continuités écologiques :*

Le corridor écologique que constitue la vallée de la SOMME ne comporte aucune parcelle concernée par les épandages, en revanche le corridor constitué par la vallée de l'Omignon comporte plusieurs parcelles déclarées aptes à l'épandage sur le territoire de MONCHY-LAGACHE cf : atlas cartographique en annexe 7 de l'étude préalable à l'épandage.

Les opérations d'épandage sur ces terres mériteront le moment venu une attention particulière.

- *Les sols :*

Une étude de l'aptitude des sols à l'épandage figure au dossier, elle ne révèle pas d'exclusion pour raison pédologique.

- *L'eau :*

L'épandage ne comportant pratiquement pas de nitrates est neutre au regard de la ressource en eau, les périmètres de protection des captages seront respectés.

- *L'air :*

Si les cendres constituent un produit inerte, sans odeur et infermentescible, leur structure permet, lors de l'épandage, des envols de poussières, aussi, une distance d'éloignement de 50m par rapport aux habitations et autres lieux anthropiques sera respectée.

- *Le bruit :*

Sans commentaire particulier.

333 - Analyse des effets sur les autres projets :

Un autre plan d'épandage pour les boues déshydratées de l'usine Bonduelle bénéficie à une partie des parcelles du plan proposé par la CBEM, toutefois il apparaît que ces deux plans sont très complémentaires au niveau de la fertilisation des terres agricoles qui ne recevront toutefois pas les deux produits la même année .

334 - Intérêt du projet :

Le projet permet la valorisation d'un sous-produit qui apporte de la potasse et du calcium permettant, pour la première de fertiliser à la dose de 8 tonnes/ha une année de culture de betteraves et de pommes de terre ou deux années de culture de céréales et, pour le second de compenser l'acidification des terres cultivées .

335 - Mesures compensatoires envisagées :

En raison de l'absence d'incidences spécifiques et de l'insertion de l'épandage dans le cycle normal des pratiques agricoles habituelles, aucune compensation n'est à envisager.

34 - ETUDE DES DANGERS

Il est rappelé que le site CBEM dispose de sa propre étude de dangers et de sa notice hygiène et sécurité . Seules les activités spécifiques liées à l'activité d'épandage sont à envisager ici.

341 - Nature des dangers :

Un tableau des risques est établi ; outre les risques classiques liés à l'activité d'épandage, des risques spécifiques inhérents au produit sont identifiés : envol de poussières, risque lié au manque d'hygiène.

342 - Mesures de protection :

L'envol de poussières nécessite la mise en place de moyens de protection adaptés. Ainsi, il est prévu le port de masques respiratoires voire de lunettes lors des opérations de manipulation et d'épandage des cendres qui présentent une sensibilité au vent .

Cette possibilité d'envol de particules fines existe également lors du transport routier des matières depuis la centrale jusqu'aux dépôts en bordure de champ , il ne semble pas que le bâchage des bennes durant l'opération soit prévu, cf art. 3.1.5 ; 5.1.10. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25/10/2019 ci-annexé n°3 .

Pour pallier le manque d'hygiène il est interdit de boire et manger pendant l'épandage et des moyens de lavage des mains sont prévus sur place étant rappelé que le produit ne présente pas de traces d'agents infectieux mais des traces d'éléments métalliques potentiellement nocifs .

Le soussigné rappelle à ce stade que les cendres par nature ne sont sensibles ni au ruissellement ni à la percolation de leurs composants dans les sols profonds et que par conséquent ils ne polluent ni les nappes phréatiques ni les cours d'eau proches .

35 - ETUDE PREALABLE A L'EPANDAGE :

Nota : Le dossier de demande comporte en 2ème partie un volet spécifique relatif à l'activité d'épandage reprenant en les approfondissant des points étudiés dans l'étude environnementale.

351 - Contexte réglementaire :

L'activité d'épandage est régie par les prescriptions des arrêtés ministériels des 05/08/2018 et 02/02/1998, ce dernier arrêté prescrit la réalisation d'une étude préalable à tout épandage comprise dans l'étude d'impact ; ce texte réglementaire autorise le dépôt temporaire des cendres, notamment, sur les parcelles réceptrices sans travaux d'aménagement pour une durée maximale d'un an et à distance de 100 m des habitations et de 3 m des fossés et routes .

La réglementation en vigueur pour la prévention de la pollution de l'eau par les nitrates classe tout le secteur d'étude en zone sensible et contraint de ce fait CBEM à respecter un calendrier d'épandage strict et d'autres restrictions dont l'interdiction d'épandage sur les terres comportant des pentes supérieures à 15%.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 02/02/1998 , l'étude préalable fournie par CBEM comporte :

- La présentation du déchet à épandre

- La cartographie du parcellaire et des zones aptes à l'épandage
- L'indication des doses
- La cartographie de localisation des surfaces propices à l'épandage
- La liste des parcelles retenues avec références cadastrales
- L'identification des contraintes anthropiques et naturelles et l'analyse des nuisances
- La description des sols et cultures
- Une analyse des sols

Un suivi annuel avec tenue d'un cahier d'épandage à disposition de l'inspection des installations classées est prévu ainsi qu'un bilan annuel.

352 - Le SAGE :

La zone d'étude est couverte par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Haute-Somme en phase d'élaboration.

353 - Le plan de prévention et de gestion des déchets :

Ce plan concerne les déchets ménagers et assimilés dont ne font pas partie les cendres issues de combustion de biomasse.

354 - Caractéristiques des cendres :

. Procédé :

Combustion dans une chaudière spécifique de plaquettes de bois brut broyé sur la plateforme commune à KOGEBAN à Nesle et à CBEM ou directement sur le site de CBEM produisant des cendres collectées en continu sous le foyer.

. Caractéristiques :

Les teneurs sont en moyenne de 30,7 kg par tonne de cendres pour la potasse et de 217,3 kg/T pour le calcium.

. Innocuité :

La biomasse admise sur le site de CBEM se présentant à l'état naturel, les cendres ne concentrent que les éléments traces métalliques présents dans le bois brut ; seules les cendres sous foyer sont admises pour l'épandage.

Toutes les analyses effectuées montrent des taux des traces de métaux nettement inférieures aux limites définies par la réglementation sauf pour le plomb qui s'en approche .

Les flux d'E.T.M. cumulés avec ceux de l'épandage des boues Bonduelle (ne concerne que 3 exploitations) sur les parcelles sont très inférieurs aux limites réglementaires .

. Valeur agronomique :

A raison d'un épandage de 8 tonnes de cendres en moyenne à l'hectare, en kg/ha la composition des cendres apporte au sol compte tenu de leur disponibilité : 245,6 kg de potassium, 152,8 kg de magnésium, 76,4 kg de phosphore et 1738 kg de calcium sous forme de chaux, l'azote étant réduit à 0,8 kg /ha.

La valeur agronomique étant avérée, l'épandage des cendres ne manque pas d'intéresser les agriculteurs du secteur.

355 - Etude du milieu récepteur :

Le milieu naturel de la zone d'épandage a été largement étudié (hydrologie, pédologie, faune et flore, sites NATURA 2000 ...) cette étude conclut que « *la situation géographique, le contexte hydrologique et la biodiversité du secteur montrent la compatibilité de l'épandage de cendres dans la zone d'étude* » .

356 - Caractéristiques des exploitations agricoles :

Des superficies variables allant de 19 ha à 250 ha ont été mise à disposition par 23 exploitants pour une surface totale de près de 2200 ha ; des conventions de mise à disposition sont jointes à la liste des exploitations communiquées à l'inspecteur des installations classées. Les surfaces d'assolement mise à disposition pour chaque exploitation sont proches de leur capacité totale sur la zone d'étude, il est remarqué que ces exploitations ne comportent pratiquement aucune prairie ; les cultures principales étant le blé : 52%, les betteraves sucrières : 18,2%, les pommes de terre : 9,8% , les légumes et assimilés : 6,6% , l'orge, le maïs et le colza : 7,7%.

357 - Aptitude à l'épandage :

L'aptitude a été déterminée par application de la méthode APTISOLE, ruissellement, lessivage, engorgement ; 110 sondages ont été réalisés ainsi que de nombreuses analyses de sols .

A l'issue de ces études, aucune parcelle ne s'est révélée inapte à recevoir les cendres , aucune prescription particulière pour l'épandage n'est applicable en dehors du respect des règles d'épandage.

358 - Doses et cultures préconisées :

Les doses retenues sont de 8 à 10 t /Ha à **retour triennal** en fonction de la culture à venir et de l'état du sol , la plupart des épandages seront réalisés sur les chaumes pendant une courte période située entre la fin des moissons et les semis.

359 - Suivi annuel :

Avec l'assistance technique de la Chambre d'Agriculture, CBEM établira un programme prévisionnel annuel d'épandage en accord avec les exploitants bénéficiaires, il tiendra à disposition de l'inspection des installations classées un cahier d'épandage , pratiquera périodiquement des analyses des cendres et des sols en lien avec l'inspection des installations classées et produira à l'Administration un bilan annuel des opérations .

Le soussigné rappelle que l'étude présentée par la CBEM a bénéficié du retour d'expérience de la centrale de combustion KOGEBAN à NESLE qui exerce la même activité et procède depuis plusieurs années à l'épandage des cendres sous foyer dans un secteur voisin .

4 - AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE :

41 - Contenu de l'avis :

L'avis a été émis par la **Mission régionale d'autorité environnementale des Hauts de France** le 16/07/2020, de son examen il ressort que :

12/17

- L'étude de la Mission régionale porte sur les impacts du plan d'épandage
- Elle recommande au pétitionnaire de fournir l'ensemble de l'analyse des cendres sous foyer et l'étude de la variabilité de leur composition .
- Elle recommande également d'indiquer les procédures permettant la prise en compte de la variabilité de la teneur des cendres en ETM (éléments traces métalliques) pour le calcul des flux ainsi que de préciser le protocole d'échantillonnage permettant d'évaluer cette variabilité en teneur d'ETM, en potasse et en phosphore.

42 - Réponse du pétitionnaire à l'avis de la Mrae :

Dans sa réponse non datée, le pétitionnaire fournit les résultats d'analyse tant en valeur agronomique qu'en ETM de 22 échantillons de cendres sous foyer prélevés de janvier 2018 à juillet 2020 sans commentaire de sa part ; pour la variabilité des ETM , un graphique issu de 176 résultats d'analyse est produit et montre que plus de 90% des valeurs n'excèdent pas 30% de la valeur limite de chaque élément, seuls 3 résultats dépassent 50% de la limite dont **un pour le plomb** qui frôle la limite.

La procédure permettant la prise en compte de la variabilité des teneurs est précisée, elle privilégie l'analyse des lots de cendres prélevés sur chaque dépôt en bordure de champ, procédure qui semble pertinente.

Le protocole d'échantillonnage est également précisé .

Le soussigné constate qu'*a priori*, le pétitionnaire a répondu aux demandes de la Mrae.

5 - DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE :

51 - Généralités :

. La chronologie des phases de l'enquête a été rappelée en préambule .
. Le dossier d'enquête a été mis en ligne sur le site dédié de la préfecture dès avant l'ouverture de celle-ci.

. Les publications dans les journaux d'annonces légales , les affichages en mairie des communes concernées ont été régulièrement effectués et vérifiés aléatoirement par le soussigné ; en ce qui concerne l'affichage sur le site de la centrale de combustion CBEM le soussigné a constaté l'affichage réglementaire sur la guérite à l'entrée de l'établissement le premier jour de l'enquête ; cet affichage n'était cependant pas visible de la RD 1029, et il avait été enlevé dans la matinée du 14 /10 , dernier jour de l'enquête (constat du soussigné ce même jour à 13h45).

Il est souligné qu'à l'initiative du pétitionnaire des affiches couleur en double A3 ont été déposées dans chacune des mairies concernées et affichées sur les panneaux dédiés, ce qui a permis de gagner en lisibilité et en impact informatif du public ; initiative qui, pour le soussigné, compense largement l'insuffisance formelle constatée sur le site de CBEM à la date du 14/10.

Dès avant l'ouverture de l'enquête, le soussigné a suggéré au maire d'Estrées-Mons de relayer directement l'information de l'ouverture de l'enquête par distribution d'un *flyer* dans les boîtes aux lettres de sa commune ce qui a été fait dans les jours suivants , cf : annexe n°12.

Il y a lieu de considérer que l'information du public a été régulière et suffisante .

. Pendant ou après l'enquête, le soussigné a contacté les personnes ou services suivants :

Bureau de l'environnement de la préfecture
Mairies de : Cartigny, Hancourt, Bouvaincourt-en-Vermandois, Monchy-Lagache,
Vraignes-en-Vermandois
Agence de l'eau Artois-Picardie
DDTM Somme
SATEGE, Chambre d'agriculture de la Somme
Olivier SUC, Ingénieur conseil, Chambre d'agriculture de la Somme

52 - Visite du site :

Avant l'ouverture de l'enquête, le soussigné a pu visiter la centrale de combustion de CBEM qui lui a été présentée par M. MAZURE responsable technique de l'établissement ; à cette occasion le soussigné a constaté le mode de collecte des cendres sous foyer , leur déversement dans la benne dédiée qui se fait en continu sans aucun envol de poussières visible.

Actuellement, les bennes de cendres sous foyer sont convoyées par la société SEDE Environnement au centre de traitement de **Graincourt-les Havrincourt** dans le Pas-de-Calais distant de 40 km du site de collecte et sont partiellement valorisées sur place dans une production de compost.

Il a également constaté la collecte des cendres extraites des fumées qui sont recueillies dans des *big-bags* étanches à partir de la trémie ; ces *big-bags* sont récupérés par un transporteur sous-traitant de la Sté SEDE Environnement et sous sa responsabilité et convoyés par voie routière au centre de stockage **d'Argences-14370 près de CAEN** qui en assure le traitement.

53 - Fréquentation et attitude du public :

Pendant les 31 jours d'enquête les seules consultations du dossier ont eu lieu lors de la permanence du CE en mairie, le samedi 3 octobre, par cinq personnes dont deux agriculteurs ; par ailleurs, le dossier est supposé avoir été consulté par les membres du conseil municipal d'Estrées-Mons qui a émis un avis .

Rien à signaler quant à l'attitude du public.

54 - Observations produites et analyse :

Le registre d'enquête ouvert à la mairie d'Estrées comporte trois observations :

- **Observations favorables :**

N°1 Maire d'Estrées-Mons : fait état de la réunion de conseil du 28 /09/2020 au cours de laquelle aucune remarque n'a été formulée à l'encontre du projet.

Sans commentaire particulier de la part du CE soussigné.

N°2 Obert-Gru : élue à la Chambre d'agriculture, cette intervenante fait état de l'amélioration que produira ce plan d'épandage tant au regard de la circulation routière que de la pollution carbonée par suppression des transports des cendres par poids lourds jusqu'à Graincourt dans le 62. Elle se fait la porte-parole de la Chambre d'Agriculture qui se félicite de l'aboutissement du projet et de son intérêt pour les agriculteurs locaux.

Commentaire du CE :

L'intérêt essentiel du projet réside en effet dans la valorisation locale des cendres qui induit aussi une diminution des coûts de transport et d'élimination, l'amélioration du bilan carbone est moins évidente dès lors qu'il faudra toujours des engins fonctionnant au gasoil pour le convoyage des bennes en bordure de champ et pour l'épandage proprement dit.

N°3 Guilbert : agriculteur à Athies a consulté attentivement le dossier et a formulé verbalement des observations qui ont été transcrites par le commissaire enquêteur soussigné en raison de leur intérêt ; M Guilbert s'est étonné de ne pas avoir été contacté par le pétitionnaire alors qu'il exploite des terres à l'intérieur du périmètre d'étude d'épandage . Il s'interroge sur la gestion du plan d'épandage dès lors que le secteur est actuellement l'objet d'une opération d'aménagement foncier (remembrement) en lien avec le projet de construction du Canal Seine-Nord-Europe.

Commentaire du CE :

Le CE ne disposait pas à ce stade des informations lui permettant d'apporter une réponse à l'intervenant ; les éléments de réponse se trouvent dans la réponse du pétitionnaire à la communication des observations qui lui a été notifiée dans le PV de synthèse le 16/10/2020 , cf ci-dessous § 59 du rapport.

Aucune observation défavorable n'a été formulée, aucun courrier n'a été reçu en mairie, aucune observation en ligne n'apparaît sur le site internet de la préfecture.

55 - Avis des conseils municipaux :

L'arrêté préfectoral de mise à l'enquête publique prévoit dans son art. 10 l'avis des conseils municipaux de l'ensemble des communes situées à l'intérieur du périmètre d'affichage ; à ce jour, le soussigné n'a eu connaissance que de l'avis rendu par le conseil municipal de la commune d'Estrées-Mons qui est favorable sans argumentation particulière.

56 - Informations complémentaires :

Nota : *Au cas particulier il n'y a pas lieu à avis du maire sur les conditions de remise en état du site.*

. Avis des personnes publiques consultées :

15/17

Ont été consultées les personnes suivantes :

- Agence régionale de santé
- Service d'assistance technique à la gestion des épandages - SATEGE
- Agence de l'eau Artois-Picardie
- Direction départementale des territoires et de la mer - DDTM de la SOMME

Seul l'avis de l'Agence de l'eau a été communiqué par la préfecture au soussigné ; cet avis consiste en l'absence d'observation quant au projet de la part de l'Agence.

Au vu des éléments constitutifs du préambule de l'avis émis le 16/07/2020 par la MRAe des Hauts de France, la DDTM et l'Agence Régionale de Santé ont été consultés en mai 2020 ; en l'absence de réponse à ce jour il y a lieu de considérer que ces personnes publiques sont tacitement d'accord avec le projet.

Pour ce qui concerne le SATEGE , il résulte de l'entretien entre le soussigné et M. SUC, ingénieur conseil de la Chambre d'agriculture, que cet organisme est intervenu largement en amont lors de l'élaboration du plan d'épandage ainsi qu'il apparaît à la lecture du dossier , et qu'il sera, le moment venu, destinataire des programmes d'épandage ; ces programmes seront établis en concertation entre la Chambre d'agriculture et les agriculteurs concernés . En l'absence de réponse à ce jour, il y a lieu de considérer que le SATEGE est tacitement d'accord sur le projet de CBEM.

57 – Clôture des opérations :

Le contexte de l'enquête n'a nécessité ni réunion publique en cours d'enquête, ni prolongation, en conséquence la clôture de l'enquête est intervenue le 14 octobre à 17 H.

58 - Communication des observations au pétitionnaire :

A l'issue de l'enquête, un PV de communication des observations a été rédigé et communiqué au pétitionnaire par LR-AR le 16 octobre dernier.

59 - Réponse du pétitionnaire :

Par courrier simple réceptionné par le soussigné le 23/10/2020 le pétitionnaire a fourni son mémoire en réponse au PV des observations ; dans cette réponse CBEM explique, en ce qui concerne M Guilbert, les critères qui ont été retenus pour sélectionner les agriculteurs éligibles au plan d'épandage et en premier lieu leur proximité avec le site de production des cendres : Estrées- en- Chaussée et en second lieu leur situation au nord de la RD 1029 pour éviter le site de l'INRA ; la prospection s'est arrêtée lorsque la surface requise a été atteinte . Ainsi, l'intéressé dont l'exploitation est plus éloignée et située au sud de la RD 1029 n'a-t-il pas été démarché.

Sur le second point soulevé par M Guilbert , le pétitionnaire invoque à juste titre les retards pris dans l'examen de la demande qui a été initialement établie en juillet 2016 alors que les opérations d'aménagement foncier n'en étaient qu'à leur début ; en tout état de cause une cartographie des parcelles sera réalisée dès après la finalisation des remembrements et des ajustements seront le moment venu nécessairement opérés .

16/17

